

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux , le 25/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARROSSERIE LE GRAAL

33450 ST LOUBES

Références : 22-297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement CARROSSERIE LE GRAAL implanté 33450 ST LOUBES . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un signalement a été porté à la connaissance de l'inspection le 24/02/2022 pour dénoncer des pratiques d'exploitation, pour l'établissement suscitité, qui ne seraient pas en adéquation avec les réglementations environnementales.

L'inspection s'est donc rendue sur site le 08/03/2022 pour évaluer la situation administrative de l'établissement et de vérifier le respect de certaines dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 02/05/2002.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARROSSERIE LE GRAAL
- 33450 ST LOUBES
- Code AIOT dans GUN : 0005201202
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les activités de la société LE GRAAL sont soumises à déclaration avec contrôles périodiques (DC) au titre de la rubrique:

-2940 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.)
-et 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur)

de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'activité principale de la société concerne les travaux de carrosserie-peinture automobiles - poids lourds. L'établissement est pourvu d'une cabine de peinture dédiée à ces activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement
- vérification des contrôles périodiques applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 2930 et 2940
- capacités de rétention
- stockage des déchets
- conformité du compresseur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation Administrative	Code de l'environnement du 08/03/2022, article 512-55	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Décret du 29/10/2019, article 1	/	Sans objet
Equipement sous pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Titre II et IV	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation Administrative	Décret du 06/06/2018, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection il a été relevé que l'exploitant ne faisait pas réaliser le contrôle périodique, par un organisme agréé, de ses installations référencées dans la nomenclature des ICPE sous le régime de la « Déclaration avec contrôle » (DC) au titre des rubriques n° 2930 et 2940. Il a également été constaté que le stockage de produits dangereux liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau

ou du sol n'est pas systématiquement associé à une capacité de rétention ad hoc.

De plus, les quantités de déchets stockés sur le site sont notables et dépassent largement la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Un projet d'APMD (arrêté préfectoral de mise en demeure) a été rédigé et concerne l'ensemble des non-conformités évoquées supra.

Par ailleurs, l'inspection n'a pas été en mesure de dresser complètement la situation administrative de l'établissement notamment vis à vis de la rubrique 1978 (utilisation de solvants organiques) de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/03/2022, article 512-55
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement « au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».
Constats : L'établissement étant classé sous le régime DC (« déclaration avec contrôles périodiques ») par opération n° 201410593 du 14/08/1998 pour les rubriques 2930-1b et 2940-2b, l'exploitant est donc tenu de réaliser les contrôles périodiques comme indiqué ci-dessus. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas faire réaliser lesdits contrôles périodiques par méconnaissance de l'application de cette réglementation à son établissement. L'inspection précise que ces contrôles sont à faire tous les 5 ans (voire 10 ans si le site est certifié ISO 14001). L'exploitant ne respecte pas l'obligation de réaliser les contrôles périodiques prévues par les articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser un contrôle périodique pour chacune des rubriques concernées (2930-1b et 2940-2b) par un organisme compétent sous 1 mois et de transmettre le rapport de ces contrôles à l'inspection dans un délai maximal de 3 mois. Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) joint; Il est demandé à l'exploitant d'apporter ses éventuelles remarques sur ledit projet d'arrêté sous 15 jours et ce, au titre de la procédure contradictoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté sur l'ensemble du site (dans les bâtiments, les ateliers, les extérieurs...) que les stockages de produits liquides dangereux (peintures, huiles, produits solvantés...contenus dans des bidons, des fûts...), susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, n'étaient pas systématiquement associés à une capacité de rétention. Derrière la cabine de peinture poids-lourds (PL), l'inspection a également constaté la présence de matériaux divers dans une fosse maçonnée qui a pour fonction principale d'assurer la rétention d'une cuve fixe de stockage d'hydrocarbures. Les matériaux présents dans la rétention n'ont pas vocation à y être maintenus; en effet, leur présence réduit la capacité utile et disponible de la rétention. Ces éléments doivent être évacués pour restituer la capacité utile de la rétention. L'étanchéité de la fosse maçonnée et le volume de capacité de rétention réel n'étaient donc pas contrôlables.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'associer une capacité de rétention, conformément aux dispositions de l'article 2.10. susmentionné, à l'ensemble des stockages de produits liquides dangereux sur son site. Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) joint; un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté est proposé. Il est également demandé à l'exploitant de vider la fosse maçonnée de tout encombrement sans délai afin de restituer la capacité utile de la rétention du stockage fixe d'hydrocarbures. L'exploitant fournira, par ailleurs, à l'inspection les éléments justifiant de l'intégrité de ladite fosse et justifiera de la conformité du volume de capacité de rétention sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Sur le site, il a été relevé la présence de plusieurs stockages de déchets divers (métaux, bois, pneumatiques, bidons, fûts...). Ces stockages sont situés en grande partie à l'extérieur des bâtiments et pour certains sur des sols non-étanches. L'inspection n'a pas relevé visuellement de traces d'écoulements de produits potentiellement dangereux, pouvant provenir des stockages de bidons et de fûts, sur les sols non-étanches. En revanche, l'inspection a constaté que la quantité des déchets stockés sur le site dépasse notablement la capacité mensuelle de production de déchets. De plus, il s'avère que les déchets produits par l'installation ne sont pas stockés dans les conditions limitant les risques de pollution.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'évacuer les produits potentiellement dangereux et les déchets présents sur le site dans les filières dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de type bordereaux de suivi de déchets (BSD) seront à communiquer à l'inspection. Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) joint; un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté est proposé. Il est également demandé à l'exploitant de s'assurer que les stockages de déchets de tout genre sur site n'excèdent jamais la capacité mensuelle de production de déchets ou bien celle d'un lot normal d'expédition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 29/10/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, applicabilité rubrique 1978
Prescription contrôlée : Positionnement vis à vis de la rubrique 1978 : (Rubrique créée par le Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019) Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an D 6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an D
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des quantités de produits solvantés utilisés sur une année calendaire au sein de l'établissement.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de se positionner sur l'applicabilité de la rubrique 1978 aux activités de carrosserie qu'il exerce. Il transmettra à l'inspection les quantités utilisées de solvants utilisés pour les années 2019, 2020 et 2021. Dans le cadre de cette transmission, il précisera le nombre de véhicules qui a été peint et le nombre de jours de fonctionnement de la cabine de peinture du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation Administrative

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, applicabilité rubrique 2712
Prescription contrôlée : Positionnement vis à vis de la rubrique 2712 : (Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018) Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 27191. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E)2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A)
Constats : En entrant sur le site, l'inspecteur a constaté le long du grillage à droite au plus 4 véhicules qui semblaient hors d'usage (VHU); l'inspection n'ayant pas procédé à un contrôle approfondi de la situation technique et administrative de chacun de ces véhicules. Les autres véhicules présents au sein de l'emprise foncière ne présentaient pas de caractère particulier pouvant attester qu'il s'agissait d'épaves.
Observations : Au vu du nombre de VHU entreposés, la superficie des 100 m ² n'était pas atteinte. L'établissement ne relève donc pas de la rubrique 2712.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipement sous pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Titre II et IV
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité compresseur
Prescription contrôlée : Titre II: liste des équipements sous pression à tenir à jour Titre IV : suivi en service (dont inspections périodiques a réaliser)
Constats : L'inspection avait connaissance que l'exploitant était soumis à déclaration au titre de la rubrique 2920 (Installation de compression). Cette rubrique a été supprimée à compter du 25 octobre 2018. Lors de la visite terrain, il a été relevé la présence d'un compresseur en service situé au niveau de l'atelier carrosserie. Cette installation de compression était anciennement visée par la rubrique 2920 suscitée et était toujours utilisées et exploitées sur site. Les interventions de maintenance sur les équipements sous pression (ESP) relèvent des exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Cette installation de compression est un ESP. Pour rappel, les ESP sont soumis à une inspection périodique qui est destinée à vérifier que l'état de l'équipement lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles, et comprenant <i>a minima</i> une vérification extérieure, une vérification intérieure le cas échéant, un examen des accessoires de sécurité et des investigations complémentaires en tant que de besoin. Ces ESP sont également soumis à des requalifications périodiques; généralement de périodicité décennale. L'inspecteur n'a pas contrôlé la conformité de l'installation de compression par rapport à la réglementation ESP et il convient que l'exploitant le justifie et s'en assure pour se prémunir du risque pression au sein de son établissement.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier Que le compresseur fait bien l'objet des contrôles périodiques (inspections et requalifications périodiques) au sens de la réglementation pression. Il transmettra à cet effet, les derniers comptes-rendus de ces contrôles à l'inspection. A défaut, il fait réaliser les contrôles réglementaires qui s'imposent à titre de régularisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet